

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.862

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 76 rue Sainte-Claire – entreprise L.J.C. – du 05/01 au 03/02/2026.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la requête reçue le 04 décembre 2025 par laquelle l'entreprise **L.J.C. (SOCIÉTÉ LES JEUNES CHARPENTIERES) – 126 rue Marcel Pagnol – ZA LE REVOL – 84240 LA TOUR D'AIGUES** – SIRET N°919 086 785 R.C.S. AVIGNON l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de rénovation de toiture rue Sainte-Claire au droit du n°76 de la voirie communale, conformément au plan joint,

VU la déclaration préalable n° DP 84089 25H0210 du 30/06/2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE



ARTICLE 1 : L'entreprise L.J.C. est autorisée à installer un échafaudage de 3.78m² sur la voie suivante :

installation d'un échafaudage de 3.78m² - soit sur 01 mois du 05/01/2026 au 03/02/2026

- **un filet de protection sera installé sur la totalité de l'échafaudage pour protéger les biens publics et les personnes**
- **une bâche au sol sera installée sur la surface totale du chantier pour protéger les biens publics**
- **interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement publics**
- **le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage**
- **prévoir une déviation pour les piétons en amont et en aval du chantier**
- **à la fin des travaux le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial et de propreté**
- **aucun stationnement ne sera autorisé**

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation devra être entreprise du **LUNDI 05 JANVIER 2026 au MARDI 03 FÉVRIER 2026**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **121,04€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée du stationnement, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin du stationnement, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 09 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 18 déc. 2025

Affiché le :

29 DEC. 2025